

C A N A D A

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-11-062825-233

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE:**

**TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC**

Débitrices

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mise-en-cause - Créancière garantie et  
Prêteur temporaire

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

---

**DEMANDE POUR UNE ORDONNANCE (I) PROLONGEANT LA PÉRIODE DE  
SUSPENSION ET (II) DÉCLARANT QUE ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE  
INC. ET ALLIANCE MAGNÉSIUM INC. SONT UN ANCIEN EMPLOYEUR VISÉ PAR  
LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS<sup>1</sup>**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36,  
articles 11.02 et 11 (ci-après la « LACC ») et Loi sur le programme de protection des  
salariés, article 5 (« Loi PPS »))*

---

<sup>1</sup> Les termes débutant en majuscule n'étant pas autrement définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 11 décembre 2023.

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour à l'égard des débitrices Tergeo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc., Alliance Magnésium inc. et Alliance Magnésium Mines inc. (ensemble, les « **Débitrices** » ou « **Tergeo** ») demande à cette Cour d'émettre des ordonnances :
  - a) prolongeant la Période de suspension au 31 mai 2024, conformément au projet d'ordonnance soumis comme **pièce R-1**; et
  - b) déclarant que Alliance Magnésium Métallurgie Inc. et Alliance Magnésium Inc. sont un ancien employeur dont tous les employés ont été congédiés ou licenciés, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement ses activités commerciales, le tout aux termes des articles 5(b)(iv) et 5(5) de la *Loi PPS* et l'Article 3.2 du *Règlement sur le Programme de protection des salariés* (le « **Règlement PPS** »), conformément au projet d'ordonnance soumis comme **pièce R-2**.

**B. LES PROCÉDURES AUX TERMES DE LA LACC**

2. Le 14 septembre 2023, les Débitrices ont déposé auprès du séquestre officiel des avis d'intention en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la « **LFI** »).
3. Le 20 septembre 2023, la Cour a rendu une ordonnance nommant PwC à titre de séquestre intérimaire des Débitrices (l'« **Ordonnance de séquestre** »).
4. Le 13 octobre 2023, la Cour a prononcé une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition jusqu'au 10 novembre 2023 (l'Ordonnance de prorogation). Les Débitrices demandaient la prorogation du délai pour le dépôt de leur proposition afin de, notamment, continuer à élaborer leur plan de restructuration et de confirmer la mise en place d'un financement temporaire permettant le financement des procédures de restructuration.
5. Le 9 novembre 2023, Investissement Québec, à titre de créancière garantie, a déposé une Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la LACC et pour d'autres mesures accessoires (la « **Demande pour une Ordonnance de transition** »).
6. Le 10 novembre 2023, la Cour a rendu une Ordonnance de transition qui, entre autres :
  - a) Continuait les procédures d'avis d'intention des Débitrices en restructuration sous la LACC;

- b) Nommait Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur;
  - c) Prorogeait la suspension des procédures au 11 décembre 2023, inclusivement;
  - d) Permettait aux Débitrices d'emprunter un montant allant jusqu'à 1 000 000 \$ d'Investissement Québec le (« **Prêteur temporaire** ») afin de financer les dépenses courantes des Débitrices pour la mise en œuvre de la restructuration (la « **Facilité temporaire** »); et
  - e) Approuvait un plan de rétention des employés et dirigeants clés.
7. Le 11 décembre 2023, la Cour a émis une Ordonnance de transition amendée et reformulée (telle qu'amendée l' « **Ordonnance de transition** »), prorogeant la Période de suspension des procédures au 9 février 2024, inclusivement et augmentant le prêt intérimaire à 2,6M\$.
8. Le 9 février 2024, la Cour a émis (i) une ordonnance prorogeant la Période de suspension des procédures au 28 avril 2024 et (ii) une ordonnance relative au processus de sollicitation d'offres d'investissement et de vente (le « **PSIV** »).

### **C. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION**

9. Depuis l'audition du 9 février 2024, et tel qu'il sera plus amplement exposé au Quatrième rapport du Contrôleur sur l'état des affaires et finances des Débitrices (le « **Quatrième rapport** ») qui est communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**, le Contrôleur a notamment effectué les démarches suivantes :
- a) Poursuivi la mise en œuvre des mesures de gestion des passifs environnementaux, notamment par la tenue de rencontres et séances de travail, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de contingence pour la gestion des bassins et des mesures pour la gestion des produits chimiques liquides et solides;
  - b) Continué la mise en place des mesures de conservation et de protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique des Débitrices;
  - c) Procédé au recouvrement de certains actifs des Débitrices;
  - d) Assuré le contrôle des recettes et débours des Débitrices;
  - e) Mis en place de la première phase du PSIV, tel que plus amplement décrit ci-après.
10. L'ordonnance relative au processus de sollicitation d'offres d'investissement et de vente prévoyait :
- a) La sollicitation d'acheteur potentiels et la mise à leur disposition d'une salle de données virtuelle dès le 16 février 2024;

- b) Le dépôt d'offres non-contraignantes avant le 15 avril 2024 dans le cadre de la première phase du PSIV (la « **Première phase** »);
  - c) Ensuite, dans la mesure où aucune des offres reçues dans le cadre de la Première phase, le PSIV réservait aux créanciers garantis des Débitrices la faculté de déposer une offre d'un créancier garanti (*credit bid*) (la « **Phase Credit Bid** »);
  - d) Dans la mesure où les créanciers garantis ne souhaitent pas procéder au dépôt d'une offre, les soumissionnaires ayant déposé des offres satisfaisantes dans le cadre de la Première phase seraient invités à déposer une offre contraignante dans le cadre de la deuxième phase avant le 15 juillet 2024 (la « **Deuxième Phase** »).
11. Depuis le lancement du PSIV, et dans le cadre de la Première phase du PSIV :
- a) Le Contrôleur a sollicité plus de 350 acheteurs potentiels;
  - b) 13 ententes de confidentialité ont été signées;
  - c) 4 visites ont été organisées à l'usine et sur le site de Tergeo;
  - d) 8 offres de 7 acheteurs différents ont été reçues pour les actifs de Tergeo (les « **Offres de Phase 1** »). Ces offres sont plus amplement décrites dans le sommaire joint à titre d'annexe confidentielle au Quatrième rapport.
12. Au terme de la Première phase du PSIV, aucune des Offres de Phase 1 ne permet le remboursement intégral des créances des créanciers garantis et, par conséquent, le 17 avril 2024, le Contrôleur a transmis aux créanciers garantis, soit Wilmington Trust, National Association (« **UBS** »), Investissement Québec et Giampaolo Group inc. un *Avis d'offres insatisfaisantes*, conformément au paragraphe 26 du PSIV.
13. Le 23 avril 2024, le Contrôleur a reçu une demande formelle de la part d'Investissement Québec de prolonger le délai pour déposer une offre d'un créancier dans le cadre de la Phase *Credit Bid* au 24 mai 2024, plutôt qu'au 29 avril 2024 comme initialement prévu. Conformément aux dispositions du PSIV, le Contrôleur a consulté UBS sur cette demande, et celle-ci lui a communiqué son consentement.
14. Conséquemment, les délais prévus au PSIV seront reportés d'environ 30 jours, de la façon suivante :

<b>Phase 1</b>	
<b>Phase 1 Offres satisfaisantes</b> Le Contrôleur informe par écrit aux Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 1 si leur offre constitue une Offre qualifié pour la Phase 1.	Au plus tard le 7 juin 2024
<b>Phase 2</b>	
<b>Date limite des offres par les Soumissionnaires qualifiés de Phase 2</b> Date limite de remise des offres pour la Phase 2 (pour la remise des offres définitives par les Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 2, conformément aux dispositions du paragraphe 25 des Procédures PSIV.	16 août 2024
<b>Vente aux enchères</b> Vente aux enchères (si nécessaire)	23 août 2024
<b>Sélection de l'offre finale retenue</b> Date limite pour sélection de l'offre finale retenue.	30 août 2024
<b>Documentation définitive</b> Date limite pour l'achèvement des travaux définitifs la documentation relative à l'Offre retenue	12 septembre 2024
<b>Demande d'approbation – Offre</b> Date limite pour le dépôt de la demande d'approbation de la transaction relative à l'offre	19 septembre 2024
<b>Clôture – Offre retenue</b> Date prévue pour la clôture de l'Offre retenue, soit la Date cible de clôture	25 septembre 2024
<b>Date limite de clôture</b>	25 octobre 2024

15. Le Contrôleur a mis à jour les procédures PSIV pour refléter ce changement. Une copie du PSIV modifié est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, et une comparaison à la version initiale y est jointe comme **pièce R-4A**.
16. Dans les circonstances, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2024, inclusivement, est demandée afin de permettre aux Débitrices et au Contrôleur de :

- a) Continuer la mise en œuvre du PSIV, et entre autres, permettre aux créanciers garantis de déposer, le cas échéant, une Offre d'un créancier garanti;
  - b) Superviser les employés et sous-traitants dans l'implantation des mesures conservatoires relativement à l'usine, l'équipement et l'environnement informatique;
  - c) Continuer l'évaluation de la recouvrabilité de certains actifs des Débitrices et gérer la mise en place des plans d'actions à cet égard; et
  - d) Poursuivre la direction générale et le contrôle des affaires et opérations des Débitrices;
17. Le Contrôleur est d'avis que la prorogation de la période de suspension demandée est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Le Quatrième rapport inclura, entre autres, la recommandation du Contrôleur à cet égard.
18. Le Quatrième rapport inclura également un état du flux de trésoreries révisé et prolongé pour la Période de suspension suggérée (l'« **État du flux de trésoreries** »).
19. La demande de prolongation est faite sur la base de l'État du flux de trésorerie. Comme il appert plus amplement celui-ci, les Débitrices n'auront plus de liquidités à partir du 31 mai 2024. Ainsi, la tenue de la Deuxième phase du PSIV à compter du 7 juin 2024 dépendra à la fois du dépôt d'offres de créanciers garantis d'ici au 24 mai 2024, mais également, si aucune telle offre n'est reçue, de l'injection de fonds supplémentaires pour continuer le processus. En date des présentes, aucun financement intérimaire additionnel n'a été approuvé pour permettre la mise en œuvre de la Deuxième Phase.
20. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur demande à la Cour de prolonger la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2024.

**D. DEMANDE DE DÉCLARATION AUX TERMES DE LA LOI PPS**

21. Le Contrôleur demande également l'émission d'une ordonnance, substantiellement conforme au projet soumis comme **Pièce R-2** afin de permettre aux anciens employés d'Alliance Magnésium Métallurgie inc. et d'Alliance Magnésium inc. de bénéficier du Programme de protection des salariés (le « **PPS** »).
22. Aux termes de la LPPS, toute personne physique est admissible au versement des prestations en vertu du PPS si :
- a) son emploi auprès d'un employeur a pris fin pour un motif prévu au Règlement PPS, incluant notamment : la démission ou la retraite, le licenciement ou le congédiement ou la fin de son emploi à durée déterminé;

- b) son ancien employeur, fait, notamment, l'objet de procédures intentées en vertu de la LACC, et le tribunal décide, en vertu du paragraphe (5) de l'article 5, que les critères établis par règlement sont satisfaits, par exemple, si tous les employés de l'entreprise ont été congédiés ou licenciés au Canada, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement les activités commerciales; et
  - c) elle est titulaire d'une créance au titre de salaire admissible sur son ancien employeur qui inclut, pour les fins du PPS, la paye de vacances, l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ se rapportant à l'emploi ayant pris fin pendant la période prévue par la LPPS.
23. En l'espèce, Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance Magnésium Inc. l'employeur de 87 employés ayant été licenciés ou ayant démissionné depuis le début de son processus de restructuration à l'été 2023. Seuls 2 employés dont les services sont toujours retenus temporairement pour cesser les activités commerciales seront conservés à l'emploi de Alliance Magnésium Métallurgie inc., notamment pour la mise en place des mesures conservatoires et pour assister dans le processus de sollicitation d'investissement et de vente ainsi que la transaction vers un acheteur, le cas échéant.
24. Les employés ayant été licenciés et ayant démissionné n'ont pas reçu certains montants leur étant dus, dont la paye de vacance et l'indemnité de départ ou de préavis au moment de leur licenciement.
25. Le Contrôleur demande donc à cette Cour de déclarer, en vertu de l'article 5 de la Loi PPS et de l'article 3.2 du Règlement PPS, que Alliance Magnésium Métallurgie inc. satisfait aux critères prévus au Règlement PPS à l'effet qu'elle est un ancien employeur dont tous les employés ont été congédiés, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement ses activités commerciales.
26. Une telle déclaration est requise et opportune pour permettre aux anciens employés de Alliance Magnésium Métallurgie inc. et de Alliance Magnésium inc. de soumettre dès à présent, avec l'assistance du Contrôleur, une réclamation dans le cadre du PPS en lien avec la paye de vacances, l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ qui leur sont dues, sans avoir à attendre la clôture des présentes procédures sous la LACC et la mise en faillite des entités.
27. Le Contrôleur soumet respectueusement qu'une telle déclaration est appropriée dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la Demande;

**ÉMETTRE** une ordonnance de prolongation de la période de suspension substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué comme Pièce R-1.

**ÉMETTRE** une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance

communiqué comme pièce R-2 déclarant que Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance Magnésium inc. sont un ancien employeur auquel la *Loi sur le programme de protection des salariés* s'applique.

**LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 24 avril 2024

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Alain Riendeau**

Téléphone : +1 514 397 7678  
Courriel : [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

**Me Brandon Farber**

Téléphone : +1 514 397 5179  
Courriel : [bfarber@fasken.com](mailto:bfarber@fasken.com)

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

Téléphone : +1 514 397 7412  
Courriel : [edtremblay@fasken.com](mailto:edtremblay@fasken.com)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Ayman Chaaban, associé, exerçant ma profession au sein de Raymond Chabot Grant Thornton, ayant une place d'affaires sise 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, H3B 4L8, au affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de Raymond Chabot Inc., agissant comme Contrôleur nommé par le tribunal dans ce dossier.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour une ordonnance (i) prolongeant la période de suspension et (ii) déclarant que Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance magnésium inc. sont un ancien employeur visé par la Loi sur le programme de protection des salariés* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Ayman Chaaban

Affirmé solennellement devant moi  
par vidéoconférence à Montréal,  
province de Québec  
ce 24 avril 2024

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-062825-233

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers  
des compagnies*

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC  
1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

**TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE  
INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC**

Débitrices

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mise-en-cause - Créancière garantie  
et Prêteur temporaire

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

**AVIS DE PRÉSENTATION  
CHAMBRE COMMERCIALE**

**PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE**

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour une ordonnance (i) prolongeant la période de suspension et (ii) déclarant que Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance magnésium inc. sont un ancien employeur visé par la Loi sur le programme de protection des salariés* sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, le 29 avril 2024, à une heure et dans une salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 24 avril 2024

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Alain Riendeau**

Téléphone : +1 514 397 7678  
Courriel : [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

**Me Brandon Farber**

Téléphone : +1 514 397 5179  
Courriel : [bfarber@fasken.com](mailto:bfarber@fasken.com)

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

Téléphone : +1 514 397 7412  
Courriel : [edtremblay@fasken.com](mailto:edtremblay@fasken.com)

**C A N A D A**

« *Chambre commerciale* »

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

---

No : 500-11-062825-233

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE:**

**TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC**

Débitrices

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mise-en-cause - Créancière garantie et  
Prêteur temporaire

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

---

### **LISTE DE PIÈCES**

- PIÈCE R-1 :** Projet d'ordonnance de prolongation de la période de suspension.  
**PIÈCE R-2 :** Projet d'ordonnance en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*.  
**PIÈCE R-3 :** Rapport du Contrôleur sur les affaires et finances des compagnies débitrices.  
**PIÈCE R-4 :** PSIV modifié en date du 23 avril 2024.  
**PIÈCE R-4A :** Comparaison du PSIV modifié au PSIV initial.

Montréal, ce 24 avril 2024

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Alain Riendeau**

Téléphone : +1 514 397 7678  
Courriel : [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

**Me Brandon Farber**

Téléphone : +1 514 397 5179  
Courriel : [bfarber@fasken.com](mailto:bfarber@fasken.com)

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

Téléphone : +1 514 397 7412  
Courriel : [edtremblay@fasken.com](mailto:edtremblay@fasken.com)

N° : 500-11-062825-233

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DISTRICT DE MONTRÉAL / LOCALITÉ DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS*

*AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, LRC 1985,

c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC. & al.

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise en cause – créancière garantie  
et prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

10760/114271.00033

**BF1339**

DEMANDE POUR UNE ORDONNANCE (I)  
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION ET  
(II) DÉCLARANT QUE ALLIANCE MAGNÉSIUM  
MÉTALLURGIE INC. ET ALLIANCE MAGNÉSIUM  
INC. SONT UN ANCIEN EMPLOYEUR VISÉ PAR LA  
LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES  
SALARIÉS

ORIGINAL

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

**Me Alain Riendeau**

ariendeau@fasken.com

Tél. +1 514 397 7678

**Me Brandon Farber**

bfarber@fasken.com

Tél. +1 514 397 5179

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

edtremblay@fasken.com

Tél. +1 514 397 7412